

**Finance
durable-
Quelques points
clés pour 2023**

Janvier 2023

Calendrier

Quelques grandes échéances

	SFDR	Règlement Taxonomie	AIFM/MIF2	Reporting Art. 29 LEC	CSRD
2022	15/12 : tous les dossiers de demande d'agrément auprès de l'AMF devront comporter les annexes SFDR	01/01 : reporting éligibilité à la taxonomie pour les sociétés non financières et financières soumises au reporting article 8 Taxonomie*	02/08 : préférences durabilité des clients MIF2 01/08 : prise en compte des risques et facteurs de durabilité Règlement délégué AIFM	30/06 : premier reporting art29 LEC 2022	
2023	01/01 : RTS SFDR: templates informations précontractuelles, site internet 01/02* : MAJ des RTS SFDR incluant activités gaz et nucléaire alignées à la Taxonomie (* courant février) 30/06 : date limite déclaration PAI au niveau de la SGP et rapport périodique (templates) des produits art 8 et 9 SFDR	01/01 : reporting éligibilité à la taxonomie pour les sociétés financières soumises au reporting article 8 Taxonomie* 01/01 : reporting alignement à la taxonomie pour les sociétés non financières soumises au reporting article 8 Taxonomie*		30/06 : reporting art29 LEC 2023 avec nouveau format unique	
2024		01/01 : reporting alignement à la taxonomie pour les sociétés non financières et financières soumises au reporting article 8 Taxonomie*			01/01 : entrée en vigueur pour les entreprises déjà soumises à la NFRD/DPEF (pour un 1 ^{er} reporting publié en 2025)

* entreprises soumises à la NFRD aujourd'hui. Publication du rapport article 8 Taxonomie dans la DPEF

SFDR

2023 : entrée en application des obligations des RTS SFDR (niveau 2)

Entrée en application du niveau 2 de SFDR : annexes précontractuelles, périodiques des fonds articles 8 et 9 SFDR, informations à publier sur le site internet, reporting PAI entité

Au niveau produit

- **Au 1^{er} janvier 2023** : utilisation des annexes précontractuelles pour les fonds articles 8 et 9 SFDR
- **Au 1^{er} janvier 2023**: obligations de publication d'informations pour les fonds articles 8 et 9 SFDR sur le site internet / intranet (pour les fonds professionnels) dans une section intitulée « Publication d'informations en matière de durabilité »
- **Au plus tard le 30 juin 2023**: utilisation des annexes périodiques pour publication au sein des rapports annuels des fonds article 8 ou 9 SFDR (annexe 3 ou 5 selon classification)
- *Rappel: mise à jour à prévoir concernant les annexes précontractuelles et périodiques (activités gaz & nucléaire alignées à la Taxonomie) **courant février 2023** - Format [word](#) en anglais*

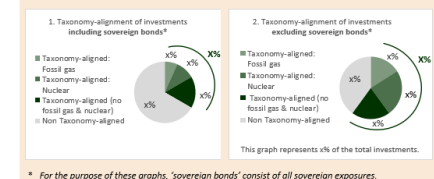
Au niveau entité

- **Au plus tard le 30 juin 2023** : lorsque la société de gestion a déclaré prendre compte les PAIs : publication de l'annexe n°1 « Modèle de déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité »
 - Cette déclaration est publiée sur le site internet de la SGP

- Does the financial product invest in fossil gas and/or nuclear energy related activities that comply with the EU Taxonomy?
 - Yes: [specify below, and details in the graphs of the box]
 - In fossil gas
 - In nuclear energy
 - No

The two graphs below show in green the minimum percentage of investments that are aligned with the EU Taxonomy. As there is no appropriate methodology to determine the Taxonomy-alignment of sovereign bonds*, the first graph shows the Taxonomy alignment in relation to all the investments of the financial product including sovereign bonds, while the second graph shows the Taxonomy alignment only in relation to the investments of the financial product other than sovereign bonds.

[only include in the graphs the figures for Taxonomy aligned fossil gas and/or nuclear energy as well as the corresponding legend and the explanatory text in the left hand margin if the financial product makes investments in fossil gas and/or nuclear energy]



SFDR

Focus sur les informations à publier sur internet pour les produits articles 8 et 9 SFDR

Informations à publier sur le site internet – création d'une section intitulée « Publication d'informations en matière de durabilité »

Produit article 8 SFDR

- Résumé;
- Sans objectif d'investissement durable;
- Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier;
- Stratégie d'investissement;
- Proportion d'investissements; ✗
- Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales;
- Méthodes;
- Sources et traitement des données;
- Limites aux méthodes et aux données;
- Diligence raisonnable;
- Politiques d'engagement;
- Lorsqu'un indice est désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, «Indice de référence désigné.

Produit article 9 SFDR

- Résumé;
- Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable;
- Objectif d'investissement durable du produit financier;
- Stratégie d'investissement;
- Proportion d'investissements; ✗
- Contrôle de l'objectif d'investissement durable;
- Méthodes;
- Sources et traitement des données;
- Limites aux méthodes et aux données;
- Diligence raisonnable;
- Politiques d'engagement;
- Réalisation de l'objectif d'investissement durable.

✗ informations également demandées dans les annexes SFDR



AMF

- Possibilité de limiter l'accès aux informations sur internet pour les fonds dédiés ou des fonds où les informations sont confidentielles (intranet);
- Pour remplir les obligations de transparence liées aux informations devant être publiées sur internet, il ne convient pas de reprendre telles quelles les informations requises dans les annexes SFDR. Les informations exigées sur internet vs celles exigées dans les annexes SFDR ne sont pas totalement identiques

SFDR

Lien entre la déclaration PAI au niveau de l'entité et les informations demandées au titre du reporting article 29 LEC

Articulation entre la publication d'informations requises au titre du reporting PAI entité SFDR et reporting art. 29 LEC

- Pour les entités prenant en compte les PAI :
 - Publication sur internet des informations requises dans une section intitulée «Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité»;
 - La déclaration PAI doit être insérée au sein de la section «Publication d'informations en matière de durabilité ».
- En France, SGP et fonds doivent publier des informations au titre du reporting art. 29 LEC en fonction de seuils (< ou > 500 M€);
 - Le rapport art. 29 LEC doit être publié sur internet;
 - Les informations à publier au titre du reporting art. 29 LEC doivent être publiées au même endroit que la déclaration PAI entité : *« Il [le rapport art. 29 LEC] est publié sur une page du site internet de l'entité dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance. au même titre que les informations prévues par l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité [reporting PAI entité, Règlement SFDR] ».*

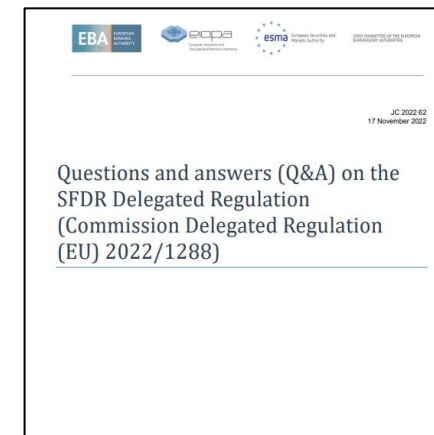
En attente de la publication par les régulateurs des templates de reporting article 29 LEC qui distingueront les informations requises au titre de la déclaration PAI entité / reporting art. 29 LEC

SFDR

Q&A des Autorités européennes de supervision du 17/11/22

Q&A d'interprétation des RTS SFDR du 17/11/22 – 60 Q/R

- Lien investissement durable SFDR et utilisation des KPI alignement Taxonomie (Q16, p32);
- Investissement durable, comptabilisation d'une activité à un objectif environnemental ou social (Q15, p32);
- Différence entre controverses environnementales et DNSH Taxonomie (Q11, p30);
- Alignement à la Taxonomie et utilisation des informations équivalentes (Q9 et 10 p29,30);
- Obligation de publier le % d'alignement à la Taxonomie pour les produits articles 8 et 9 SFDR (arbre de décisions et tableaux p26-28);
- % investissement durables et % alignement à la taxonomie affichés dans les informations précontractuelles constituent des engagements devant être respectés à tout moment (Q7 et 8, p24-25);
- Produit article 9 SFDR et affichage d'un taux d'alignement à la Taxonomie de 0% (Q4, p23);
- Produit article 9 SFDR et taux d'alignement à la Taxonomie > 0% - double DNSH SFDR + DNSH Taxonomie (Q3, p22);
- Définition unique de l'investissement durable pour tous les produits de l'entité (Q6, p17);
- Produit article 8 SFDR et principes de bonne gouvernance (Q3, p17)
- Calcul des indicateurs PAI (Q6, p8-10)
- Calcul de l'alignement à la Taxonomie – évaluation des investissements à la valeur de marché (Q2, p5)

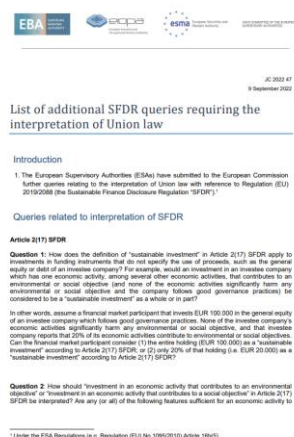


[Ici](#)

8 questions posées le 09/09/22 – Focus sur la notion d'investissement durable

Q.1. Comment la définition de l'investissement durable s'applique elle à des investissements dans certains instruments financiers (comme les fonds propres/dette d'une entreprise bénéficiaire) ?

- Peut on considérer comme étant un investissement durable la totalité de l'investissement dans une entreprise ou seulement X% de l'investissement si l'entreprise indique que seulement une partie de ses activités économiques contribue à des objectifs environnementaux ou sociaux ?



Q.2. Comment interpréter « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental/social » ?

- L'activité économique exercée par l'entreprise bénéficiaire de l'investissement doit-elle en elle-même contribuer à un objectif environnemental ou social ?
- Toute activité économique peut-elle potentiellement contribuer à un objectif environnemental ou social simplement parce qu'elle est exercée de manière durable par l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ?
- Une activité économique peut-elle contribuer à l'objectif environnemental général d'atténuation du changement climatique si elle n'est couverte que par un plan de transition ?
- Lorsqu'il existe un plan ou une stratégie de transition visant à faire en sorte que l'ensemble de l'investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs environnementaux et sociaux (sans pour autant contribuer activement aux objectifs environnementaux ou sociaux), cet investissement pourrait-il être considéré comme "durable" au sens de l'art. 2(17) SFDR ?

Taxonomie

Calendrier

SFDR –
Alignement
Taxonomie
des fonds
arts. 8/9
SFDR

01/01 : possibilité d'afficher un % d'alignement à la Taxonomie par rapport **aux 2 premiers objectifs** de la Taxonomie

01/01 : possibilité d'afficher un % d'alignement à la Taxonomie par rapport **aux 6 objectifs de la Taxonomie**

2022

2023

2024

Reporting
article 8 du
Règlement
Taxonomie

01/01 : reporting éligibilité à la taxonomie pour les sociétés non financières et financières soumises à art. 8 Taxonomie*

01/01 : reporting éligibilité à la taxonomie pour les sociétés financières soumises à art. 8 Taxonomie*

01/01 : reporting alignement à la taxonomie pour les sociétés non financières soumises à art. 8 Taxonomie*

01/01 : reporting alignement à la taxonomie pour les sociétés non financières et financières soumises à art. 8 Taxonomie*

**entreprises soumises à la NFRD. Publication du rapport article 8 Taxonomie dans la DPEF*

Entrée en application des 2 premiers objectifs de la Taxo: adaptation et atténuation changement climatique

Entrée en application des 4 autres objectifs environnementaux de la Taxonomie : biodiversité, pollution, ressources marines/aquatiques et économie circulaire

Taxonomie

Quelques points notables

Reporting article 8 du Règlement Taxonomie

- Aujourd'hui seules les entreprises dans le champ de la NFRD doivent produire un reporting article 8 Taxonomie avec les indicateurs requis (CA, Capex, Opex).;
- Le scope sera élargi avec l'entrée en vigueur échelonnée de la CSRD et l'intégration du reporting article 8 Taxonomie dans les futurs rapport de durabilité requis au titre de la CSRD;
- Les entreprises assujetties doivent utiliser des templates spécifiques.

Au 01/01/2023

- Le niveau 1 de Taxonomie concernant les « 4 autres objectifs environnementaux » entre en application;
- MAIS nous sommes toujours dans l'attente de l'acte délégué devant fournir les critères d'examen techniques permettant de mesurer la contribution substantielle ou non d'activités économiques aux objectifs environnementaux biodiv, ressources marines/aquatiques, pollution et économie circulaire (Q3 2023 ?).

Nous sommes dans l'attente

- D'un nouvel outil de la Commission européenne pour aider les entreprises à mettre en œuvre la Taxonomie;
- Du lancement des travaux de la nouvelle équipe de la Plateforme de la finance durable.

Annexes

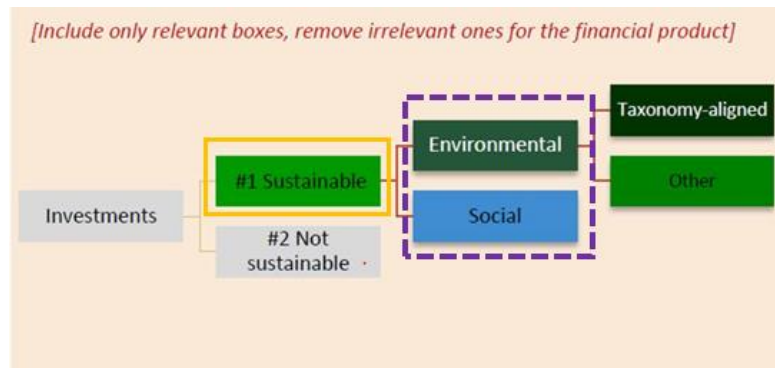


SFDR

Q&A des Autorités européennes de supervision du 17/11/22

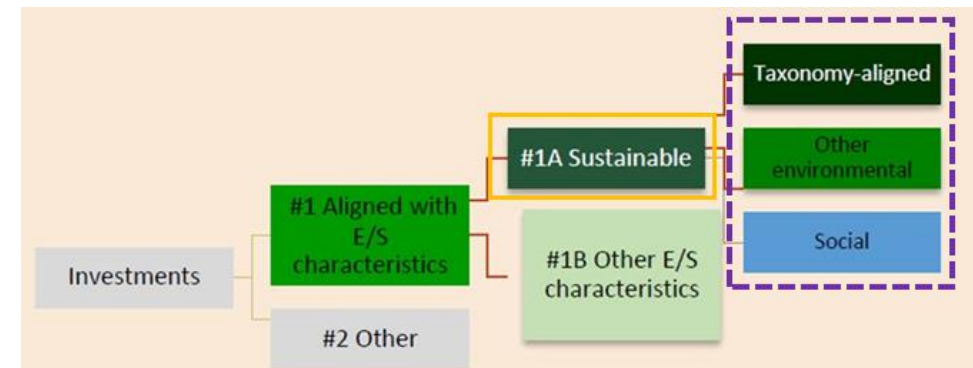
Comptabilisation d'une activité à un objectif environnemental ou social (Q15, p32)

- Bien qu'une activité peut contribuer à plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux, il n'est pas possible de la compter deux fois
- Lorsqu'un acteur financier reporte sur une activité non alignée à la Taxonomie mais qui contribue à un investissement durable au sens de SFDR, l'acteur financier doit seulement considérer un uniquement objectif environnemental ou social



Précisions apportées par l'AMF

- Dans le reporting ex-post des fonds, un investissement qui contribue à un double objectif durable (par ex : social et environnemental) ne peut être compté deux fois dans le calcul du % l'investissement durable global du fonds (ex : encarts oranges « #1 Sustainable » ci-dessous). Il ne doit donc être comptabilisé dans cet investissement durable global qu'au titre d'un des deux objectifs auxquels il contribue
- Néanmoins, cet investissement peut être comptabilisé dans les deux sections « Environmental » et « Social » (encarts mauves) à hauteur de sa contribution à chacun des thèmes
- Ainsi la somme des % indiqués par thématique sociale et environnementales (encarts mauves) ne doit pas nécessairement être égale au % d'investissement global (encarts oranges)



Quelques éléments clés du Q&A du 17/11/22

Mesure de la contribution positive des investissements durables et lien avec KPI de la Taxonomie (Q16, p32)

- Possibilité de mesurer les investissements durables de nombreuses façons
- Le Règlement SFDR et les RTS SFDR ne prévoient pas de méthode spécifique de mesure des investissements durables
- Pour les investissements alignés à la Taxonomie, les KPIs disponibles pour mesurer les investissements durables sont le CA, Capex, Opex
- Ces 3 indicateurs utilisés pour calculer la part du portefeuille alignée à la Taxonomie peuvent également servir à mesurer la proportion d'investissements durables

% investissements durables et % alignement à la taxonomie affichés dans les informations précontractuelles : engagements (Q7 et 8, p24-25)

- Dans les infos précontractuelles, la publication de la part minimale d'alignement sur la taxonomie des investissements du produit article 8/9 SFDR est un engagement qui doit être respecté à tout moment
- Les infos précontractuelles ne doivent pas inclure des « objectifs » d'alignement sur la taxonomie
- Les infos périodiques sont destinées à refléter de manière appropriée les investissements alignés sur la taxonomie réalisés par le produit

DNSH SFDR + DNSH Taxonomie pour certains produits art. 9 (Q3, p22)

- Pour les produits art. 9 SFDR ayant des investissements durables partiellement alignés à la Taxonomie : les exigences du DNSH SFDR doivent être appliquées à tous les investissements durables y compris ceux alignés à la taxonomie
- Pour ce type de produit, respect du :
 - DNSH SFDR (en tenant compte des indicateurs sur les principales incidences négatives) et
 - DNSH Taxonomie (se conformer aux critères d'examen technique de la Taxonomie)

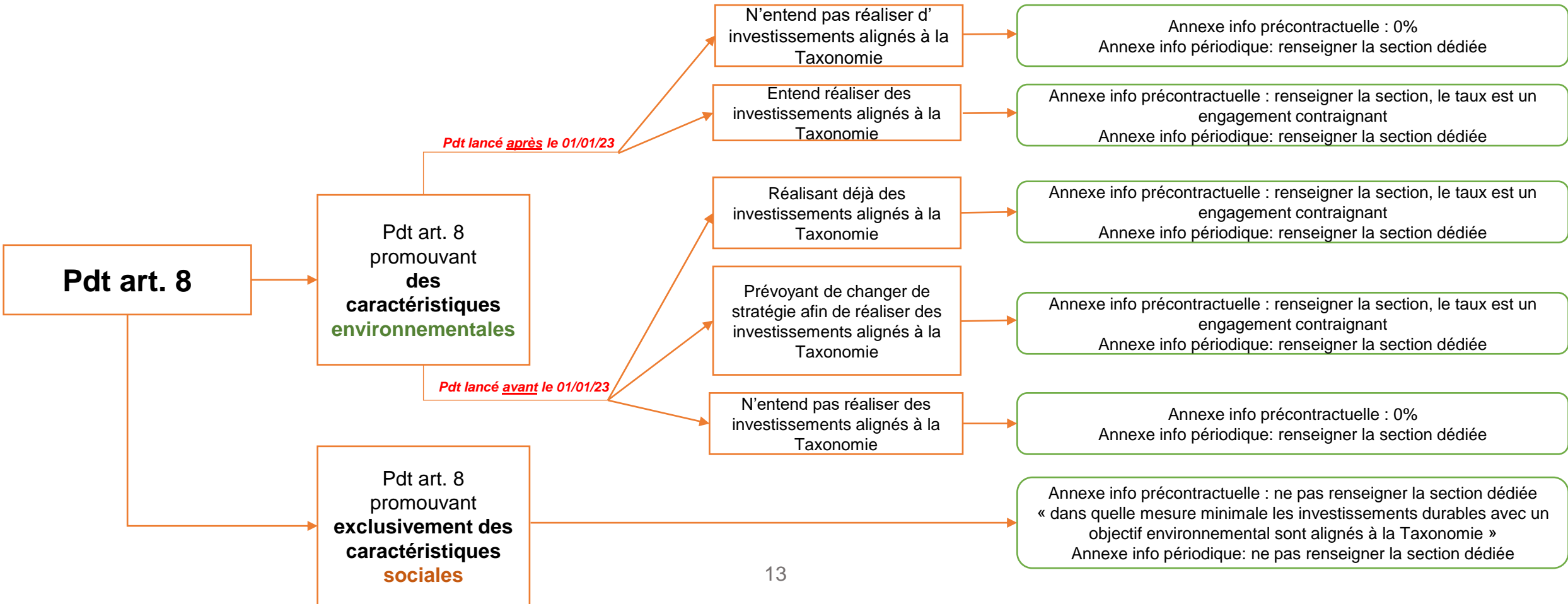
Définition unique de l'investissement durable pour tous les produits de l'entité (Q6, p17)

- Les acteurs financiers peuvent créer leur propre cadre d'évaluation de la « contribution » des investissements durables pour leurs produits financiers pour autant qu'ils respectent la définition de l'article 2(17) SFDR;
- Les acteurs financiers ne doivent pas interpréter de façon différente la définition de l'investissement durable de l'article 2(17) SFDR pour chacun de leur produit

SFDR

Q&A des Autorités européennes de supervision du 17/11/22

Focus sur les produits article 8 SFDR et l'alignement Taxonomie (p26)



SFDR

Q&A des Autorités européennes de supervision du 17/11/22

Transparence de l'alignement à la Taxonomie dans les informations précontractuelles et périodiques (p27-28)

